Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL - AGEN
ARRIVE LE :
11 MARS 2013

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoire et Développement
Unité Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2013066-0002 en date du 7 mars 2013
portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation par la société ESBTP Granulats d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu dit « Coutet » sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

~~**Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du~~ 1er août 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation « Vallée de la Garonne », secteur de l'Agenais approuvé le 7 septembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 5 août 2011 (modifié en décembre 2011) par laquelle la société ESBTP Granulats, dont le siège social est situé « Pardien » 47220 Saint-Sixte, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme au lieu-dit « Coutet » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État du 30 juillet 2012 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2012250-0004 du 6 septembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation spécialisée "des carrières" en date du.7 janvier 2013 ;

Vu les messages électroniques de positionnement de l'exploitant des 19 décembre 2012, 26 décembre 2012 et 3 janvier 2013 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Lot-et-Garonne, Formation Spécialisée « des carrières », dans sa réunion du 14 février 2013 ;

Vu le courrier électronique adressé le 19 février 2013 par lequel la société ESBTP Granulats a été invitée à faire valoir ses remarques, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter ;

Vu le courrier électronique du 19 février 2013 de la société ESBTP Granulats validant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

~~**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent~~ les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant prévoit des mesures pour éviter les envols de poussières lors de la circulation des camions,

Considérant que l'exploitant aménagera un ouvrage de traversée du ruisseau de l'Auroue pour éviter de perturber les écosystèmes rapprochés et de générer une pollution des eaux superficielles;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant prennent en considération les risques naturels liés à la zone inondable et qu'il a rédigé un Plan de Sécurité Inondation;

Considérant que l'exploitant constituera des merlons paysagers durant la période d'exploitation pour favoriser l'intégration paysagère de la carrière, et que ces merlons seront de nature à réduire les niveaux sonores;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société ESBTP Granulats, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien », est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme aux lieux-dits «Coutet » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 15 ha 98 a 49 ca Superficie exploitable: 14 ha 07 a 30 ca Production maximale de 250 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme;

2.2 - Rythme de fonctionnement :

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h30-12h et 13h30-17h30.

Aucune activité d'extraction ou de transport des matériaux n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles jointes en annexe au présent arrêté, représentant une superficie totale de 159 849 m^2.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 959 260 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment la remise en état doit être coordonnée à l'exploitation; l'exploitant doit mettre en place des merlons provisoires végétalisés.

Le choix des essences doit être défini en accord avec les riverains les plus proches.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 (modifié) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

La mise en exploitation du site devra être précédée de la pose de signalisation de police adaptée sur la RD284, à savoir, par sens de circulation:
- un panneau de type A14 complétée par la mention « Prudence- Sortie de camions à 150 m »;
- un panneau de type A14 complétée par la mention « Prudence- Sortie de camions à 50 m »;

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Aménagements spéciaux

L'exploitant doit installer un busage du fossé longeant la VC2 pour éviter tout dépôt de terre pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux.

La traversée du ruisseau de l'Auroue doit s'effectuer sur un pont de type tablier d'une largeur adaptée; ce pont ne doit pas faire obstacle aux écoulements; le lit du ruisseau et les berges doivent être préservés au droit de la passerelle.

La passerelle doit être étanche et des cunettes doivent être aménagées de part et d'autre de la passerelle afin de recueillir les eaux de ruissellement. Ces eaux devront rejoindre des fossés jouant le rôle de loue d'infiltration.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

La traversée de la voie communale n° 2 doit faire l'objet de mesures de sécurité appropriées.

L'exploitant doit implanter un panneau de type « STOP » en sortie de la voie d'accès à la carrière.
La piste de desserte de la carrière doit être entièrement bitumée.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier du maintien de la continuité hydraulique des fossés.

ARTICLE 4 : ATTESTATION GARANTIES FINANCIÈRES

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 159 849 m², comprennent deux phases d'exploitation dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 31 juillet 2009.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être élaboré avant le début de l'exploitation.

6.1 - **Défrichement**

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 - **Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - **Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverture d'une épaisseur de 4 m avec :

- terre végétale :0,5 m en moyenne,

- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 3,5 m

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 46 mètres NGF.

6.4 - **Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terrains seront exploités à la pelle hydraulique en 2 gradins séparés par une banquette de 20 m de largeur minimale:
- 1 premier gradin de 4 m constitué par les terres de découverte;
- 1 deuxième gradin en partie sous eau de 3,5 m de hauteur en moyenne.

Les graves extraites seront stockées sur une aire d'évolution et reprises au chargeur avant d'être acheminées vers les installations de Saint-Sixte.
Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et en aggraver les inondations. Les merlons périphériques doivent être positionnés et segmentés de manière à ne pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage.
L'exploitation de la gravière doit être conduite en conformité avec le PPRi de l'Agenais.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

6.5 - **Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases (3 étapes) comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (m2)	Volume à exploiter(en m^3)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décaper (en m^3)	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1 étape A	52950	185325	370650	741300	2
1 étape B	79430	278005	556010	317720	3
2	7950	27825	55650	31800	1
TOTAL	140330	500155	982310	1090820	6

6.6 - **Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot-et-Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont acheminés par la route vers l'installation de traitement de Saint-Sixte.

6.7 **Protection des habitats et de la faune/flore:**
Le corridor formé par le ruisseau de l'Auroue et du linéaire boisé adjacent doit être maintenu. La période de décapage des terres de découverte doit être judicieusement choisie.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - **Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit, notamment une barrière efficace doit fermer l 'accès à la carrière depuis la VC2.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

La circulation des camions sur les pistes de desserte du site doit être limitée de manière à ne pas générer des envols de poussières et garantir la sécurité sur le site; dans tous les cas, la vitesse maximale ne doit pas dépasser 30 km/h et devra être réduite si nécessaire, notamment en cas de plaintes de voisinage.

Une signalisation doit rappeler cette obligation.

7.2 - **Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géo-référencés.
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Un exemplaire de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boues qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

L'entretien courant des engins mobiles doit s'effectuer dans des locaux adaptés à l'extérieur du site de la carrière.

I - Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur des bacs de chantier. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - **Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué sur le site de « Coutet » à Saint-Nicolas-de-la-Balerme.
Le prélèvement des eaux pour l'humidification des pistes sera effectué à partir de la station de pompage du site de Saint-Sixte.

9.4 - **Rejets d'eau dans le milieu naturel**

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

L'exploitation de la carrière ne donne normalement pas lieu à des rejets dans le milieu naturel.

A défaut, les eaux doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par semestre et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

9.4.3 - Les eaux de procédés

L'exploitation de la carrière n'engendre pas de rejets d'eaux de procédé.

9.4.4 - Les eaux souterraines

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du régalage

des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au minimum:

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe;
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

L'exploitant doit assurer une surveillance des puits alentours (profondeur de la nappe et débit) en concertation avec les propriétaires des différents ouvrages, notamment pour ce qui concerne les puits en amont du site.

Dans le cas d'une co-activité avec une activité agricole sur le site autorisé de la carrière:

L'exploitant de la carrière reste responsable de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral; il doit s'assurer que les pratiques agricoles ne sont pas susceptibles de polluer les sols et/ou la nappe souterraine par des contrôles périodiques de la nappe au moyen d' un réseau de piézomètres défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.
Une liste des paramètres à analyser doit être préalablement proposé à l'Inspection des Installations Classées sur une base minimale des paramètres suivants:
pH, DCO, nitrates, phosphates, conductivité électrique, hydrocarbures totaux, à charge à l'exploitant de solliciter auprès de l'agriculteur ou de ses éventuels sous-traitants de solliciter les justificatifs correspondants.
La périodicité des contrôles est semestrielle. La première vérification doit être réalisée dans un délai de 1 mois à compter du début des travaux agricoles.
L' Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles ponctuels ou périodiques supplémentaires. L'ensemble des résultats d'analyse est tenu à la disposition de Inspection des Installations Classées.
Les pompages dans la nappe souterraine ou dans un plan d'eau de la carrière pour les besoins agricoles sont strictement interdits.

9.5 - **Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à

l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- les pistes et zones de circulation des camions et engins doivent être conçues de manière à éviter les envols de poussières.
- le décapage des terrains doit être effectué hors période sèche et venteuse.

9.6 - **Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - **Dispositions générales**

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention à la lutte contre l'incendie (extincteurs)font

l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - **Équipements sous pression**

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 Plan de sécurité inondation:
L'exploitant doit établir un Plan de Sécurité Inondation définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel avant le début des travaux et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - **Bruits**

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Merlons de protection

L'exploitant doit aménager des merlons de protection acoustique de caractéristiques adaptées au respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée, et respectant les préconisations de

l'étude hydraulique. Les merlons de protection situés le long de la piste de desserte,doivent être fractionnés de manière à améliorer l'écoulement des eaux en cas de crue exceptionnelle.

11.1.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repères	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Limites de site	Direction des habitations de: « Siman », « Labeyrie » « Les Clamens » « Les Couleaux »	70 dBA	Aucune activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.5 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

11.1.6 - Niveaux acoustiques

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - **Vibrations**

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n□ 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

☐ sécurisation de la piste de desserte privée par la mise en place à chaque accès (par la VC n°2 et RD 284) et tous les 100 m sur le linéaire de la piste de panneaux "ACCES INTERDIT".
☐ respecter les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation concernant la piste de desserte : bitumage de la piste de desserte, merlon fractionné avec haie paysagère.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par la voie routière en respectant l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

Création d'un plan d'eau de 6,5 ha environ comprenant 2 îlots constituant ainsi une zone écologique et paysagère naturelle.

Mission de mise en sécurité:

- talutage des berges en pente douce conformément à l'étude d'impact et l'étude hydraulique;
- mise en sécurité des fronts abrupts avec une barrière de sécurité;
- suppression des merlons résiduels.

Mission écologique:

- création de zones humides différenciées favorables à la faune et la flore; le développement d'espèces piscicoles de part l'alternance de zones de « hauts fonds » et de « bas-fonds »;

- arasement du milieu des 2 îlots pour éviter de créer un effet de bosse;

- création de 3 fronts abrupts dont 1 front sur 1 îlot;
- conservation de zones de refuge pour la faune avec interdiction d'accès.

Mission loisirs et détente:

- création d'un chemin de promenade périphérique avec accès à certaines berges réservées;
- création d'une zone d'observation de la faune depuis un belvédère;
- création d'une zone de détente à l'orée du plan d'eau et d'un verger.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Il doit conduire à restituer 5,9 ha à l'activité agricole.

L'exploitant doit restituer des sols dont les caractéristiques physico-chimiques et biologiques qui se rapprochent le plus possible du sol initial.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, notamment des eaux souterraines par conservation de l'hydrodynamique de la nappe, notamment en préservant les échanges « nappe/plan d'eau ».

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	116 454 Euros TTC
Pour l'année qui suit	95 977 Euros TTC

~~Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence~~ qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article **15.3.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 676,9 correspondant au mois de mai de l'année 2011.
L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009), à savoir :

$$\boxed{C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.
C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2011 (676,9) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article **16.6** ci-dessous.

15.4 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article **16.3** ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

Dans le cas d'une co-activité avec une activité agricole sur le site autorisée de la carrière:

- l'exploitant doit nommément autoriser les personnes à pénétrer sur la zone « agricole », et leur remettre les documents de sécurité qu'il aura préalablement élaborés;
- la voie d'accès aux terrains voués à la pratique agricole doit être entièrement indépendante de la voie d'accès à la carrière et à ses installations; l'accès à la voie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique;
- la partie de la carrière et ses installations en cours d'exploitation doivent être séparées des terrains voués à l'agriculture par une clôture efficace assurant une indépendance intégrale.
- l'exploitant de la carrière doit mettre en place un panneautage signalant les dangers présentés:
☐ par la carrière à proximité de la zone clôturée,
☐ par l'activité agricole sur le ou les chemins d'accès aux terrains voués à l'agriculture.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA CARRIERE

Sur l'initiative de l'exploitant, un comité local de concertation et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.
Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

ARTICLE 22: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le Code Minier.

ARTICLE 23: ACCIDENTS/INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification;
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 26: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Saint-Nicolas-de-la-Balerme et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Nicolas-de-la-Balerme pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27: COPIE ET EXECUTION

le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ESBTP Granulats.

Agen, le 7 mars 2013

pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot
Johann MOUGENOT

ANNEXE : CARTES ET PLANS

- Plan de situation au 1/25000ème
- Plan cadastral au 1/3000ème
- Schémas (3) d'exploitation au 1/2500ème
- Schéma de remise en état au 1/2000ème
- Plan de phasage au 1/2500ème
- Trajet des poids lourds au 1/25000ème
- Itinéraire du tout venant extrait au 1/7500ème
- Localisation des piézomètres au 1/6000ème
- Localisation des points de mesures de bruit 1/10000ème

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : ……..

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	*Contrôles périodiques (par l'exploitant)*	*Contrôles par un laboratoire agréé*	*OBSERVATIONS*
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
…/…			
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

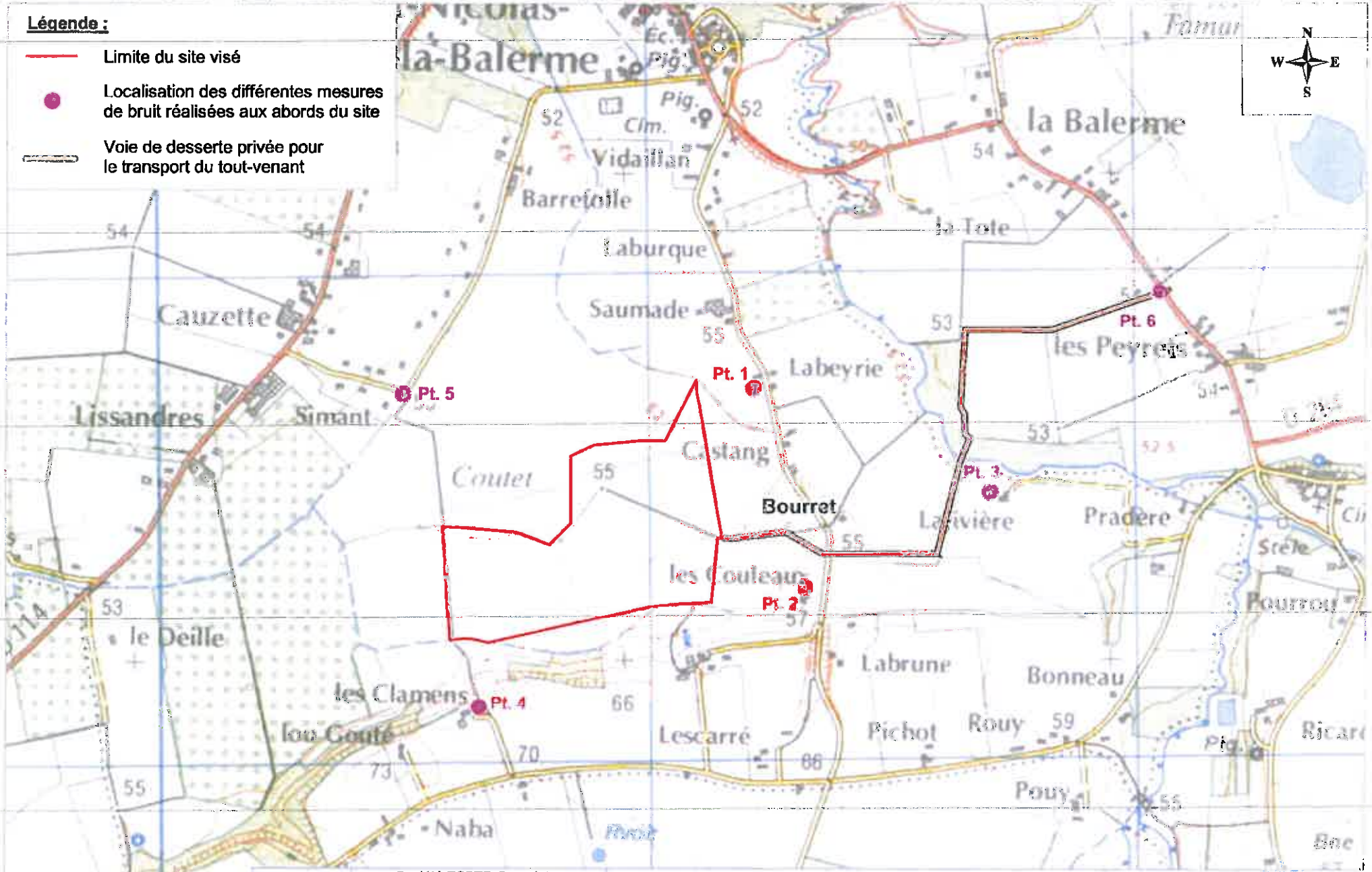

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : EN31.B0014 Date : 16/06/2011

Localisation des points de mesure de bruit

Extrait carte IGN 1940 O

Echelle : 1 / 10 000

0 100 200 m

Fig. 18

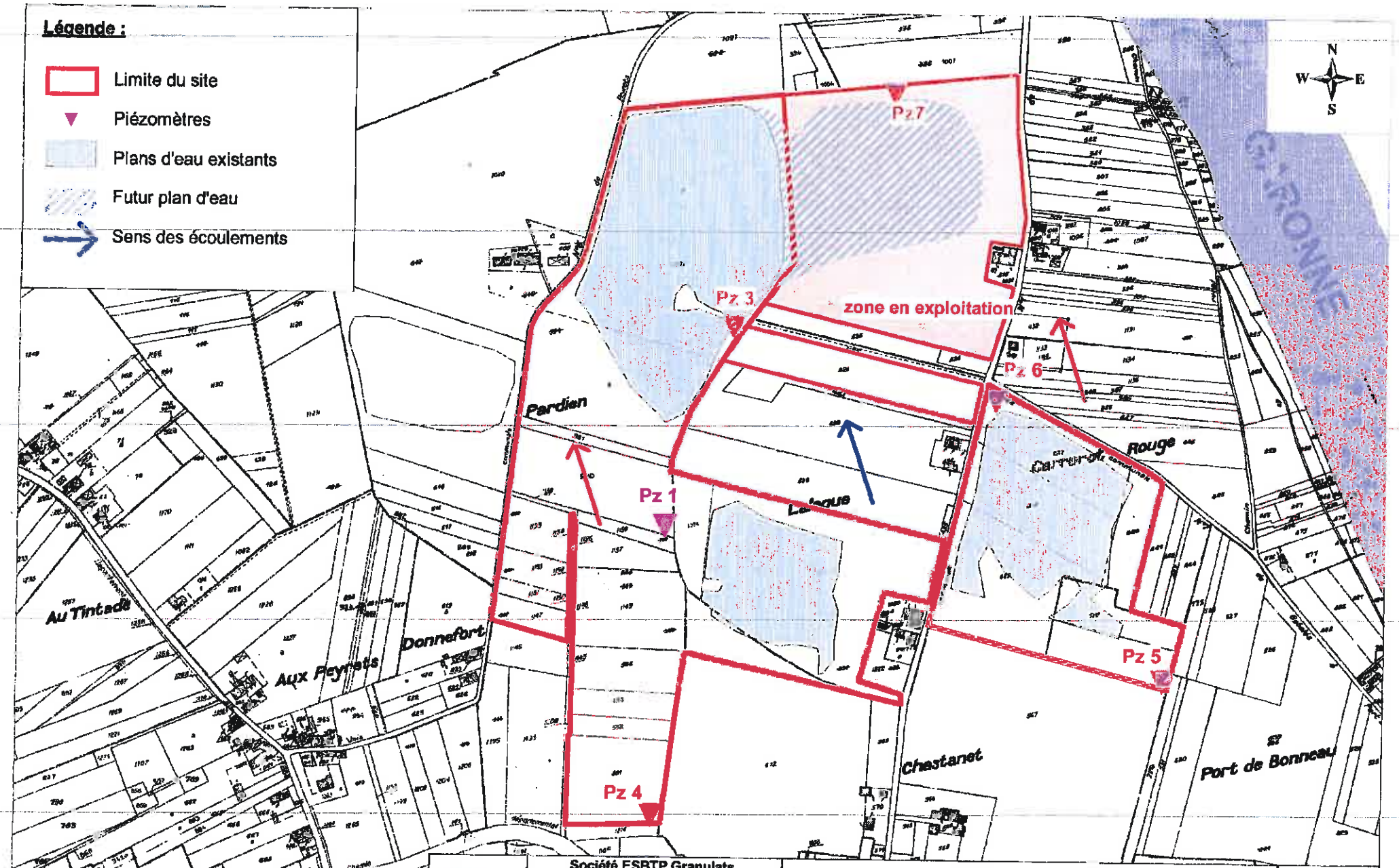

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : EN31.B0014 | Date : 20/05/2011

Localisation des piezomètres dans l'emprise du site de Saint-Sixte

17

Ech. : 1 / 6 000

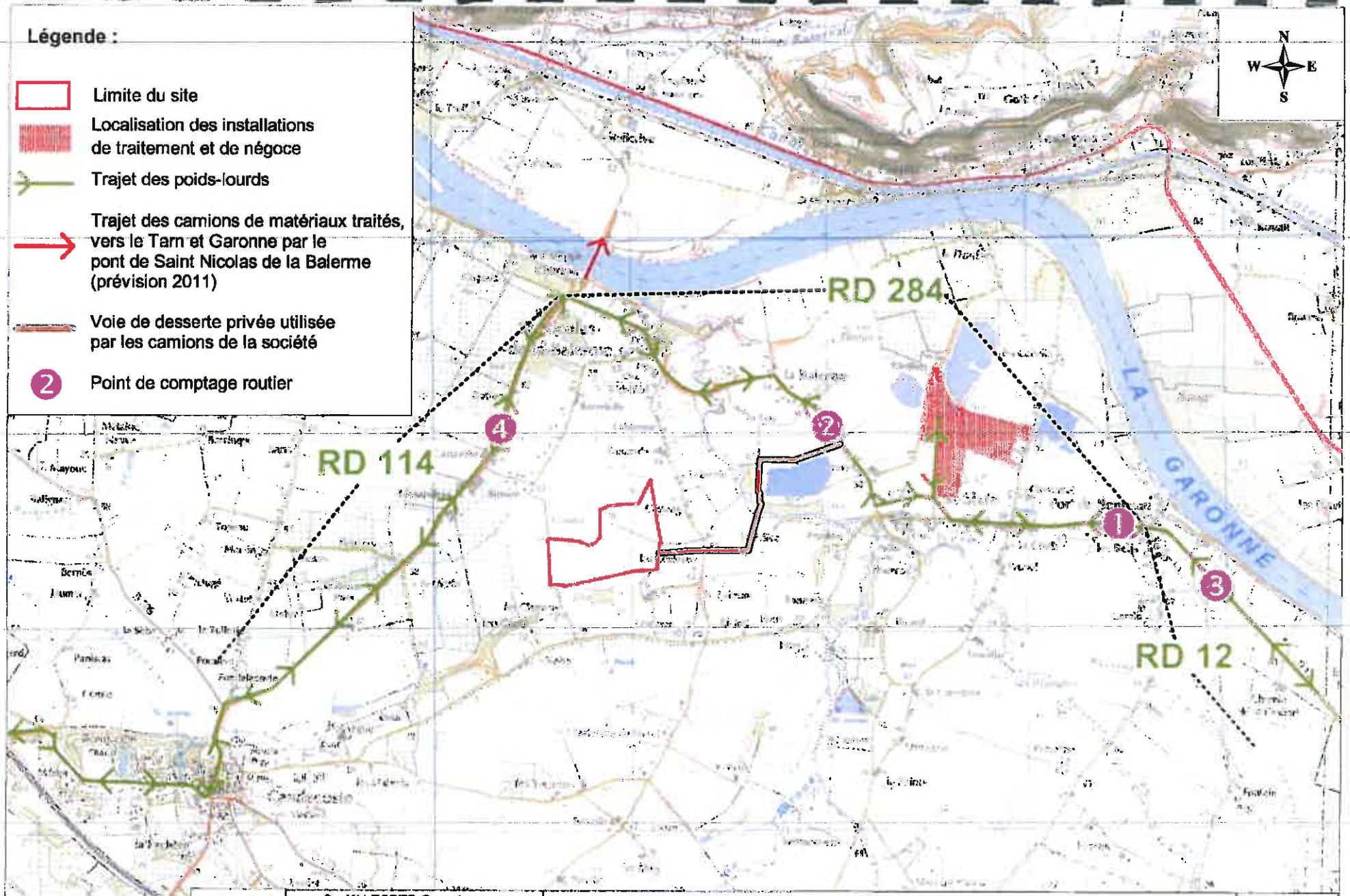

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : EN31.B0014 | Date : 15/06/2011

Trajet des poids lourds et points de comptage routier

09

Ech. : 1 / 25 000

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : EN31.B0014 | Date : 09/06/2011

Itinéraire du tout-venant extrait vers l'installation de traitement

04

Ech. : 1 / 7 500

Légende :

- Voie de desserte privée du transport du tout-venant
- Itinéraire des camions sur la RD 284
- Itinéraire des camions sur la voie privée d'accès à l'installation de traitement
- Périmètre du site
- Plateforme de traitement et de négoce du site de Saint-Sixte

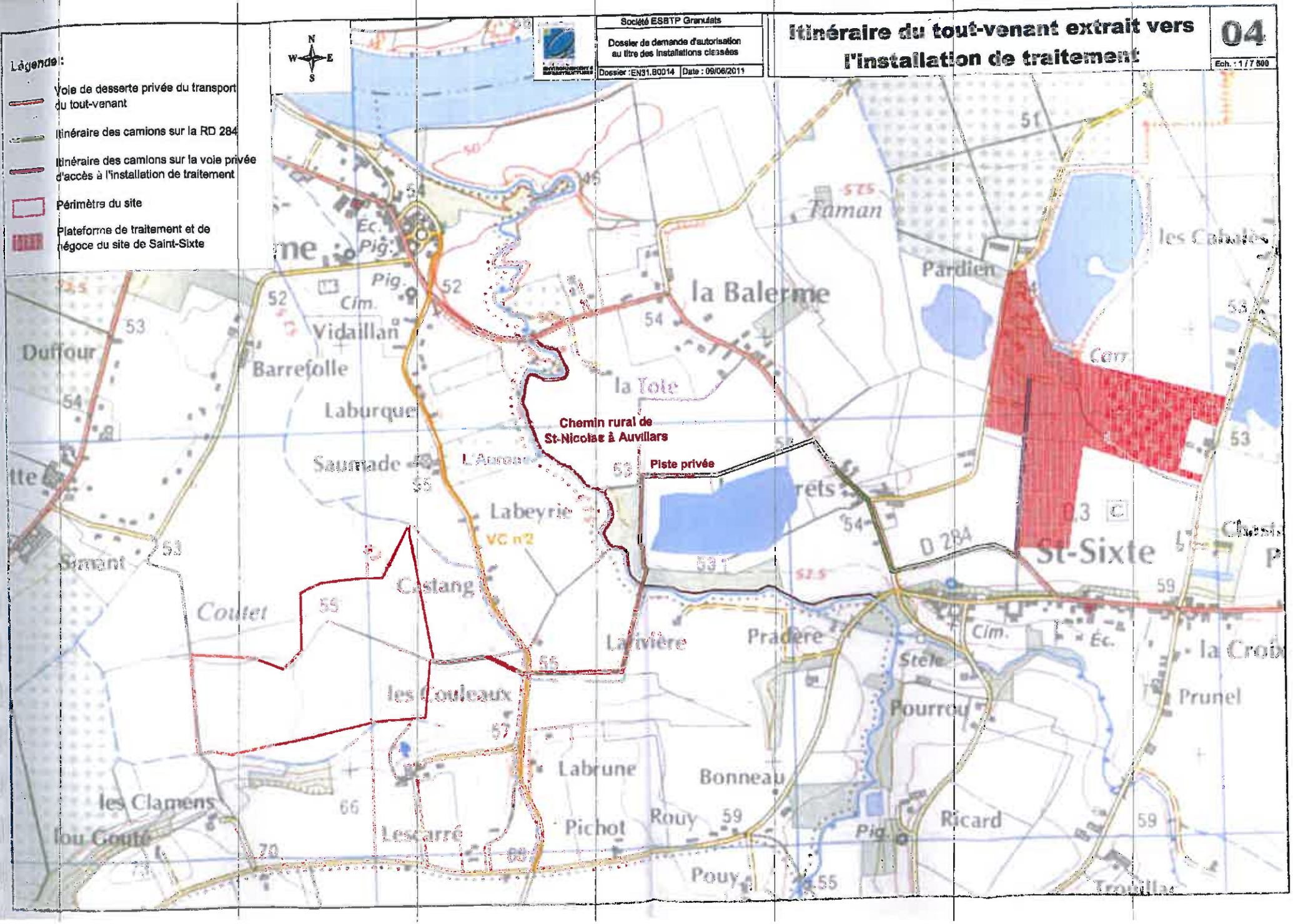

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations classées

Dossier : EN31.B0014 | Date : 03.06.2011

Plan de phasage général de l'exploitation

05

Ech. : 1 / 2 500

Légende :

- 1A — Principales étapes d'exploitation précisant le phasage général
- 1ère étape de la phase 1 (2 premières années)
- 2ème étape de la phase 1 (3 années suivantes)
- 2ème phase (6 derniers mois)
- Limite de la zone autorisée
- Limite de la zone exploitée
- Piste de desserte
- sens d'avancement général de l'exploitation

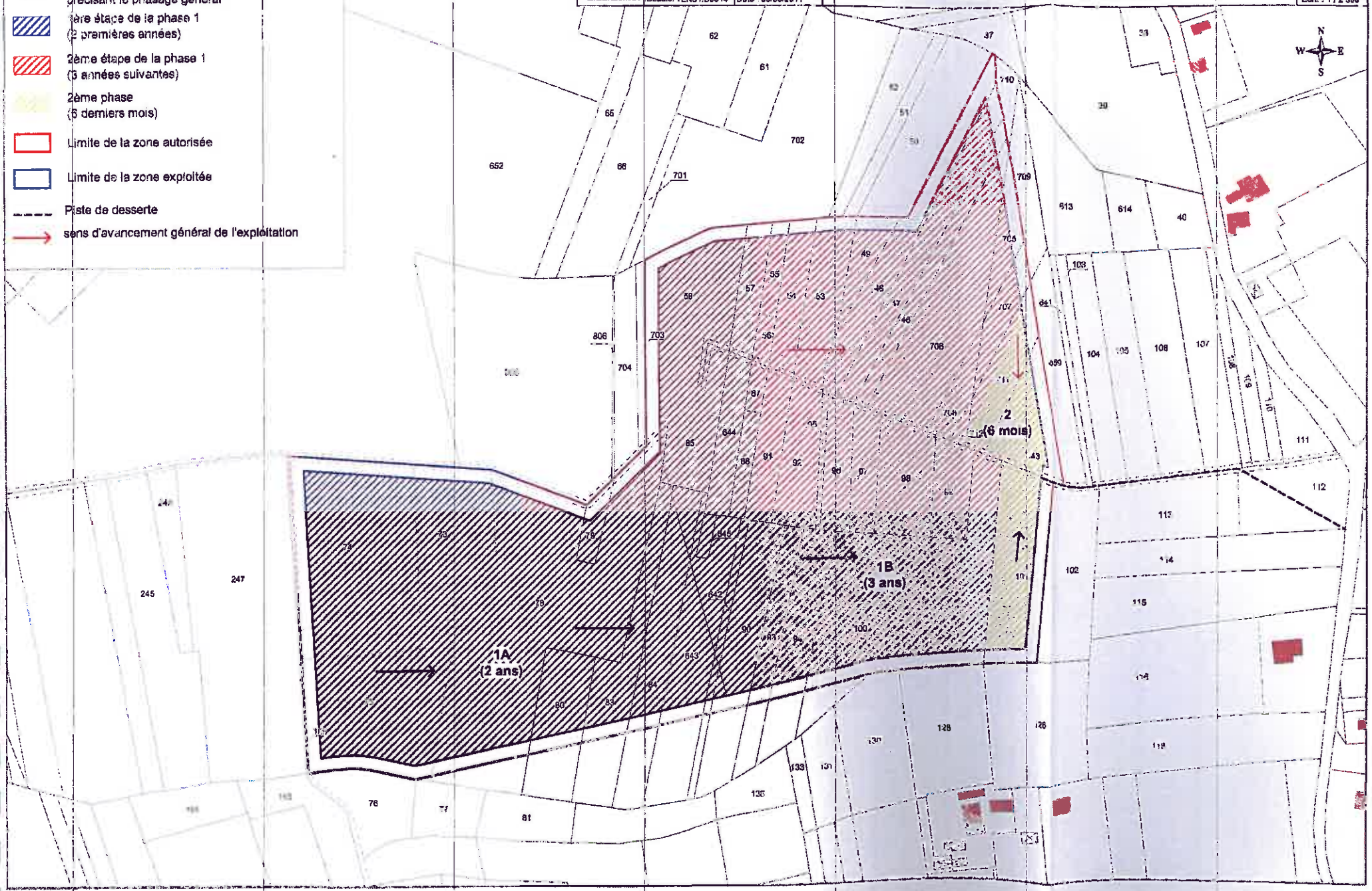

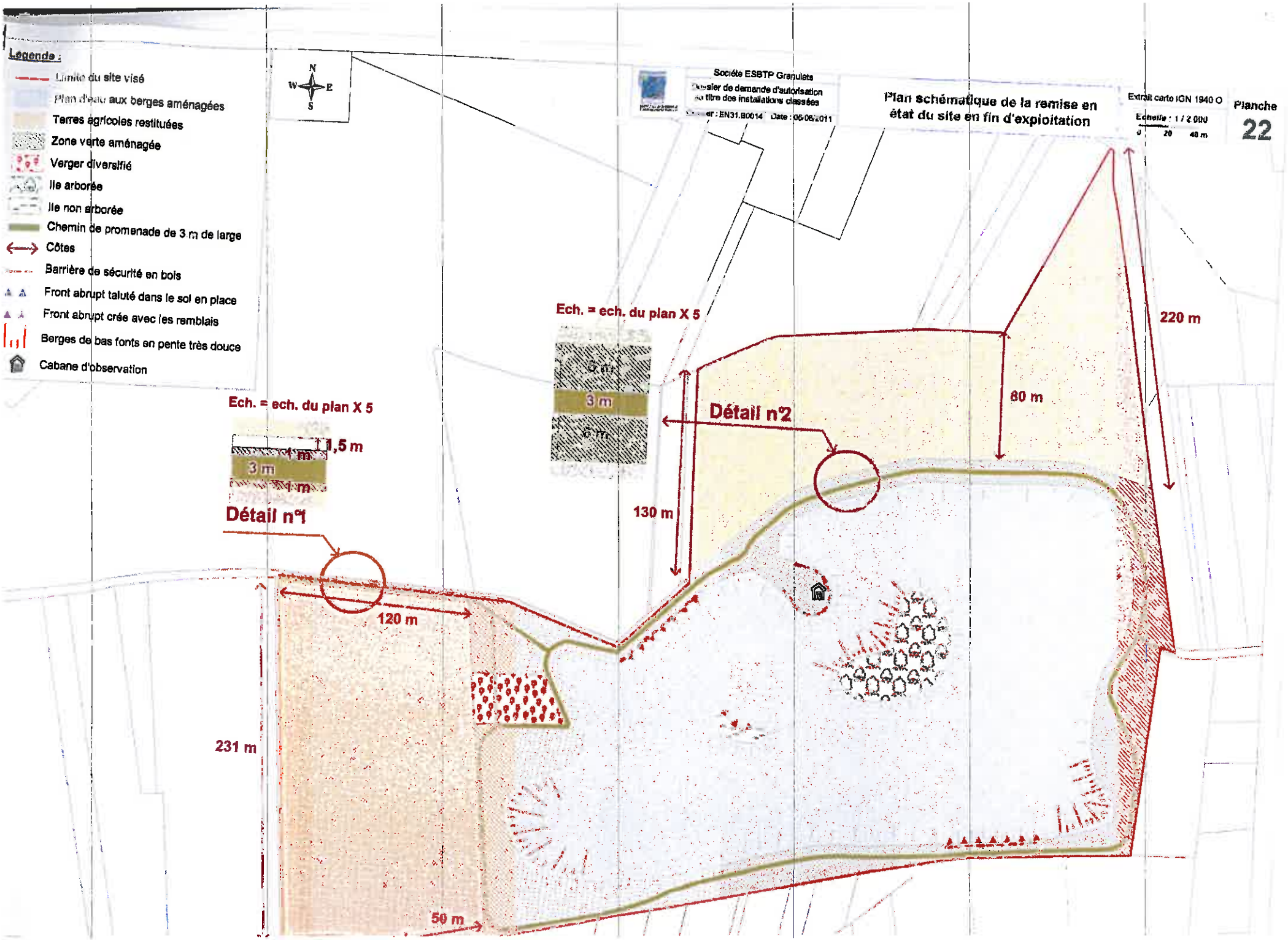
Légende :
Limite du site visé
Plan d'eau aux berges aménagées
Terres agricoles restituées
Zone verte aménagée
Verger diversifié
Ile arborée
Ile non arborée
Chemin de promenade de 3 m de large
Côtes
Barrière de sécurité en bois
Front abrupt taluté dans le sol en place
Front abrupt crée avec les remblais
Berges de bas fonts en pente très douce
Cabane d'observation
N
W
E
S
Société ESSTP Granulats
Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées
Plan schématique de la remise en état du site en fin d'exploitation
Extrait carte IGN 1940 O
Planche
22
Ech. = ech. du plan X 5
1,5 m
1 m
3 m
1 m
Détail n°1
Ech. = ech. du plan X 5
3 m
Détail n°2
220 m
80 m
130 m
120 m
231 m
50 m

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : RN31 80014 | Date : 14/04/2011

Schéma de la carrière en fin d'exploitation de la phase 2

08

Ech. : 1 / 2 500

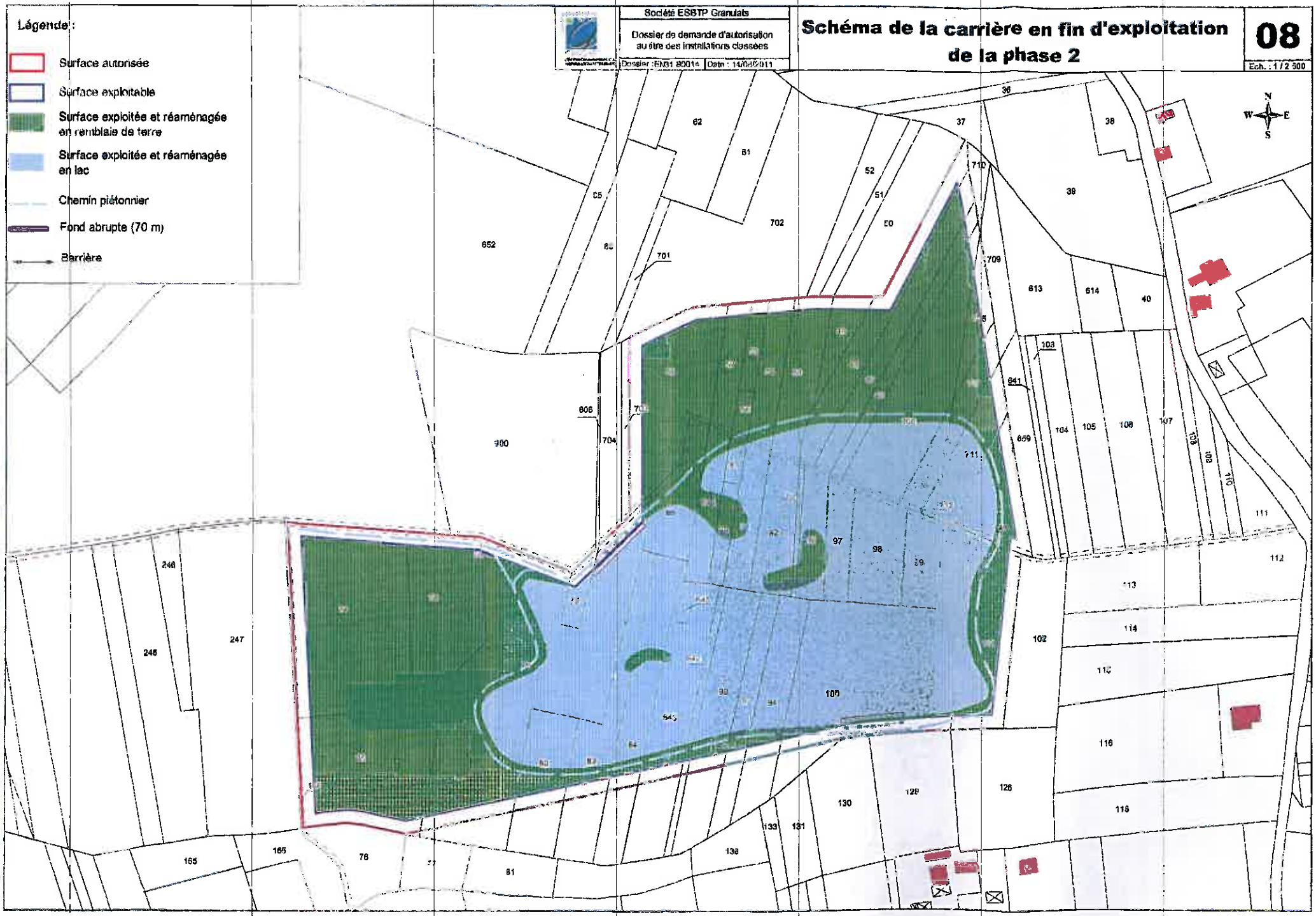

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations classées

Dossier : EN31.B0014 | Date : 14/06/2011

Schéma de principe d'exploitation du gisement et garanties financières en fin d'exploitation de la 2ème étape de la phase 1

07

Ech. : 1/2 500

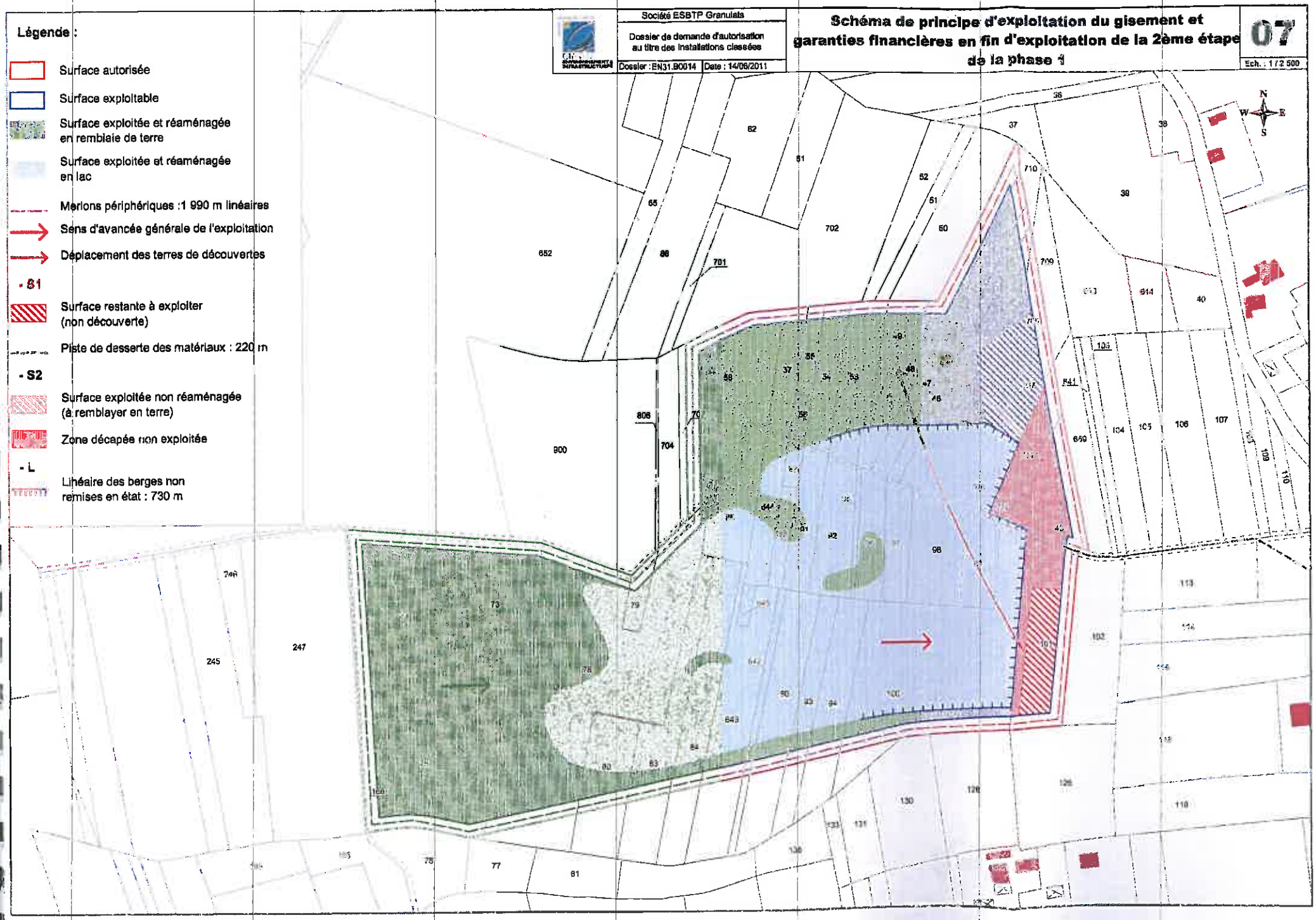

Société ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : EN31.B0014 | Date : 00/00/0011

Schéma de principe d'exploitation du gisement et garanties financières en fin de la 1ère étape de la phase 1

06

Ech. : 1 / 2 500

Légende :

- Surface autorisée
- Surface exploitable
- Surface exploitée et réaménagée en remblais de terre
- Surface exploitée et réaménagée en lac
- Surface restante à exploiter (non découverte)
- Sens avancée générale de l'exploitation
- Déplacement des terres de découverte

- S1

- Merlons périphériques : 970 m linéaires
- Piste de desserte des matériaux : 460 m

- S2

- Surface exploitée non réaménagée (à remblayer en terre)
- Zone décapée non exploitée

- L

- Linéaire des berges non remises en état : 697 m

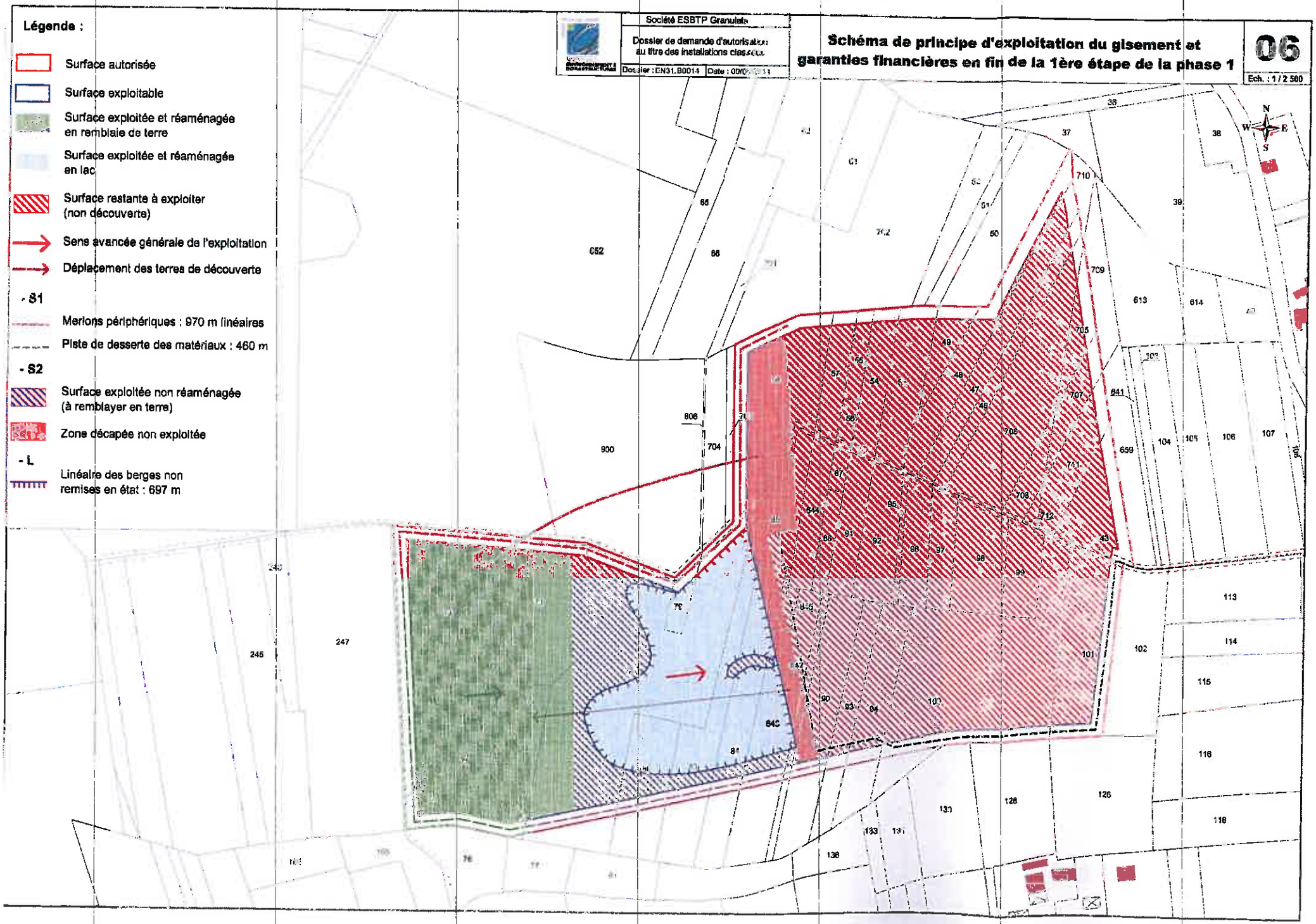

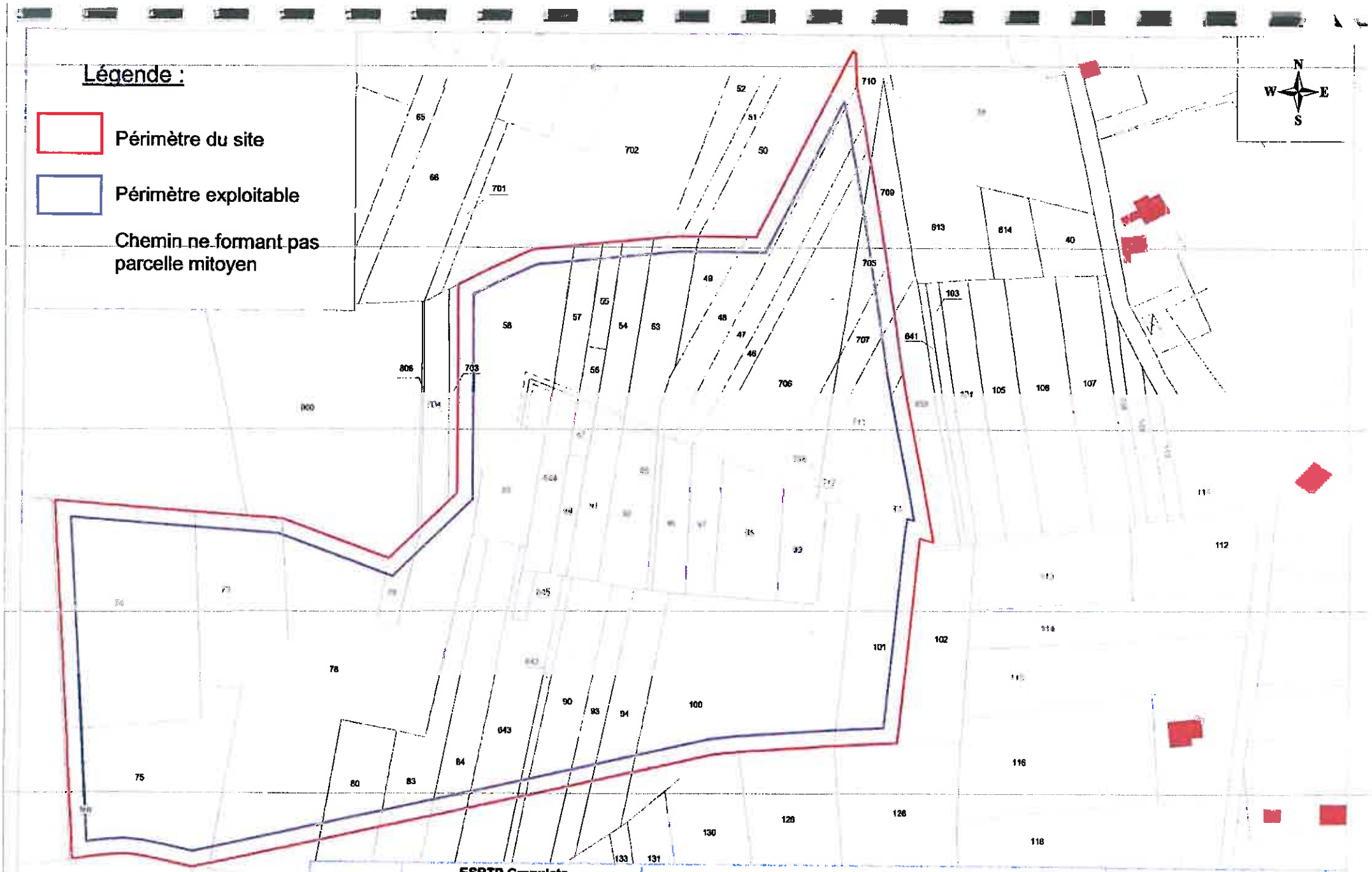

ESBTP Granulats

Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées

Dossier : EN31.B0014 Date : 15/06/2011

Emprise cadastrale du site

Extrait cadastral

Echelle : 1 / 3 000

0 30 60 m

Planche 1

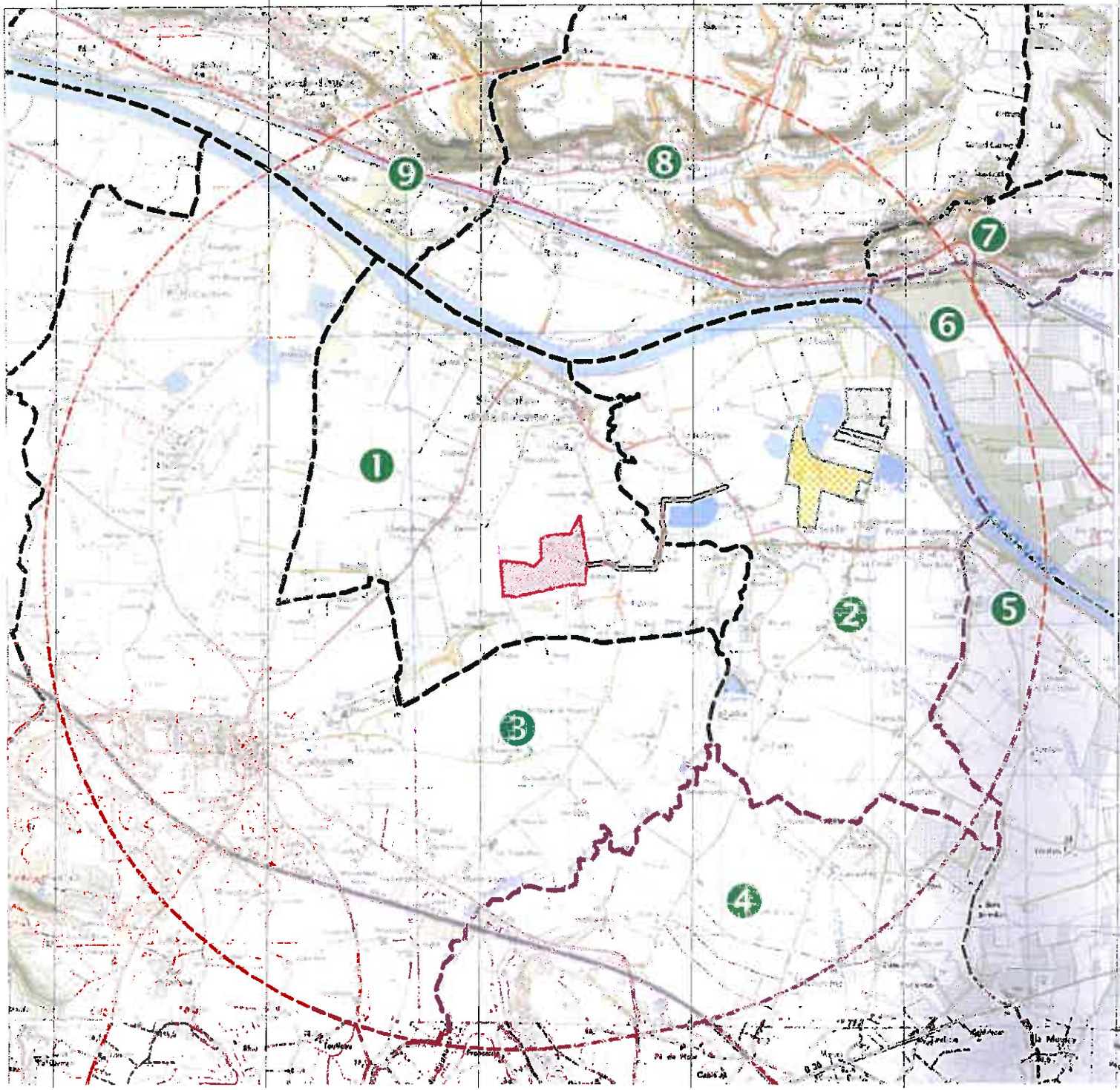

E.S.B.T.P.

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme (47)

Pièce I : Plan de situation et rayon d'affichage de l'enquête publique

Source du document : Extrait carte IGN 1940 O

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500 m

- Emprise du projet de gravière
- Rayon d'affichage (3 km)
- Bureaux et installations de traitement et de négoce ESBTP Granulats
- Emprise de la carrière ESBTP Granulats autorisée
- Voie privée de desserte pour le transport du tout-venant
- Limites communales
- Limites départementales
- Ruisseau pérenne
- Fossé

1. Saint-Nicolas de la Balerme (47)
2. Saint-Sixte (47)
3. Caudecoste (47)
4. Dunes (47)
5. Donzac (82)
6. Lamagistère (82)
7. Clermont-Soubiran (47)
8. Saint-Romain-le-Noble (47)
9. Saint-Jean-de-Thurac (47)

Pièce n° 1

Dossier n° EN31.B0014

N W E S

ENVIRONNEMENT & INFRASTRUCTURES

Plan établi le 20/06/2011